

Janvier 2025

CONCOURS (EXTERNES, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS) D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

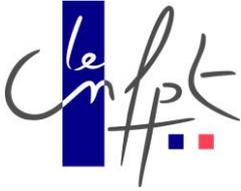
Foire Aux Questions

Table des matières

A) PREPARATION AUX CONCOURS.....	2
B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR.....	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION.....	5
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	8
E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES.....	8
F) LA LISTE D'ADMISSION.....	13
G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE.....	14
H) LA NOMINATION STAGIAIRE ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....	14
I) LA TITULARISATION.....	16
J) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	16

Textes de référence :

- [Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2015-1490 du 16 novembre 2015](#) modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux



- [Décret n°2021-239 du 3 mars 2021](#) instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant
- [Arrêté du 24 mars 2021](#) fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant
- [Arrêté du 16 avril 2021](#) modifiant l'arrêté du 24 mars 2021
- [Arrêté du 5 août 2021](#) fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire

A) PREPARATION AUX CONCOURS

1. Comment préparer les concours ?

Ces concours sont exigeants. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des concours des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT.

Une préparation aux épreuves écrites et orales est proposée par le CNFPT aux candidats s'inscrivant au concours interne.

L'INET collabore par ailleurs à deux cycles de préparation au concours externe spécial à Nantes et à Strasbourg. Pour plus d'information : [Intégrer une classe Prépas Talents | Le CNFPT - National](#)

Pour la préparation au concours interne, voici le [lien pour la préparation](#) aux concours organisés par le CNFPT.

B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les conditions sont fixées par l'article 4 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux pour les différentes voies (concours externes, interne et troisième concours)

2. Qui peut se présenter aux concours externes (externe et externe spécial) ?

a. Peuvent se présenter **au concours externe** :

- les candidats titulaires d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'Institut National du Service Public (INSP): diplôme national sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Les autres diplômes présentés par le candidat, seront examinés par l'organisateur du concours, pour statuer sur leur équivalence aux diplômes requis.



Toute personne qui ne possède pas le titre ou diplôme requis et qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée (bénévole), exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'administrateur, peut également faire acte de candidature à ce concours. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis (*décret n°2077-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*)

La condition de diplôme est supprimée pour les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

b. Peuvent se présenter **au concours externe spécial** :

(le concours externe spécial sera organisé sous réserve de l'intervention de dispositions réglementaires le prévoyant ; cf. arrêté d'ouverture publié au JORF)

- Les candidats suivant, à la date de clôture des inscriptions ou ayant suivi, pendant l'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le concours est ouvert, un cycle de formation accessible sur critères sociaux ouvert dans les conditions prévues au titre 1er du décret du 4 mars 2021 et préparant à l'un ou plusieurs concours externes ou assimilés auprès des écoles et établissements dont la liste est fixée dans les arrêtés du 24 mars et 16 avril 2021.
- Par dérogation aux dispositions du titre 1er du décret du 4 mars 2021, les candidats suivant dans une période comprise entre la 4^{ème} année civile précédant l'année du concours et le 1^{er} mars 2023, une préparation au concours externe organisée par un établissement assurant la formation des fonctionnaires ou un établissement public d'enseignement supérieur et qui remplissaient pendant cette préparation les conditions de ressources fixés pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux.

Les candidats au concours externe spécial peuvent s'inscrire également au concours externe. **Dans ce cas, ils devront réaliser deux inscriptions et déposer deux dossiers d'inscription. En cas de double inscription aux concours externe et externe spécial, les épreuves étant communes, le choix de la langue et des épreuves orales techniques doivent être identiques dans les deux dossiers d'inscription.**

Ils devront également préciser dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces deux concours. Ce choix ne pourra plus être modifié après la date de clôture des inscriptions au concours.

A noter : La publication de la liste d'admission est commune et ne fait pas mention de la voie d'accès.

3. **Qui peut se présenter au concours interne ?**

Peuvent se présenter **au concours interne** :

- Les fonctionnaires (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale) ;



- Les agents contractuels de droit public (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale) ;
- Les militaires de carrière.

Ces candidats doivent justifier de 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

4. **Les agents en congé parental peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Oui, les agents en congé parental le jour de la clôture des inscriptions peuvent concourir au concours interne.

5. **Les agents en disponibilité peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Non, les agents en disponibilité ne peuvent pas passer le concours interne.

6. **Les personnes sous contrat de droit privé peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Non, les personnes sous contrat de droit privé (ex : les contrats emploi solidarité, les contrats emplois consolidés...) ne peuvent pas avoir accès au concours interne. S'ils remplissent les conditions de diplôme, ils peuvent se présenter au concours externe.

7. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui peuvent être comptabilisés dans les 4 ans ?**

Sont comptabilisés dans les 4 ans :

- les congés : annuels, bonifiés, de maladie ordinaire de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité ou d'adoption, de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement de personnes en fin de vie, congé parental (dans la limitation de 5 ans en application de L. 515-7 à L. 515-9 du CGFP), congé de présence parentale
- le service à mi-temps pour raison thérapeutique
- les autorisations spéciales d'absence
- les services à temps partiel et en cessation progressive d'activité, qui sont assimilés, pour les titulaires, à du temps complet
- les services accomplis au cours d'une mise à disposition dans une structure publique
- les périodes de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- les durées de prise en charge après suppression d'emploi ou décharge de fonction
- les périodes durant lesquelles le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions
- les services effectués en position de détachement
- les services des militaires de carrière
- la période du service national lorsqu'il est effectué par un agent public.



Avant de vous inscrire, assurez-vous de remplir les conditions d'ancienneté au titre du concours interne, sinon vous pouvez vous inscrire au concours externe si vous y êtes éligible.



8. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui ne peuvent pas être comptabilisés dans les 4 ans ?**

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois, à savoir :

- disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale de services d'une période de 5 ans pour toute la carrière.
- disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de services maximale de de 5 ans pour toute la carrière.

9. **Pour le concours interne, comment est calculée la durée des services effectués par les fonctionnaires et les agents publics contractuels ?**

Le temps partiel, le temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps sont assimilés à du temps plein. Le temps incomplet inférieur au mi-temps est compté au prorata du temps effectivement travaillé.

10. **Qui peut se présenter au troisième concours ?**

Peuvent se présenter au troisième concours :

- Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de huit années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel.

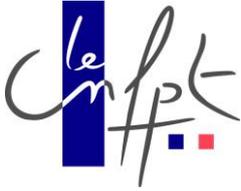
Ces activités ne sont prises en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Le cumul de plusieurs activités professionnelles (privées, mandat, association) peut être pris en compte. Lorsqu'elles sont accomplies simultanément, ces activités ne peuvent être retenues qu'à un seul titre.

C) MODALITES D'INSCRIPTION

11. **Quelle est la période d'inscription à ce concours ?**

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT.



La période d'inscription est fixée chaque année dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet www.cnfpt.fr

12. **Comment s'inscrire ?**

Les candidats peuvent s'inscrire entièrement en ligne sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr). Ils devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et le déposer sur l'espace candidat ou envoyer par voie postale dans les délais l'ensemble au Centre national de la fonction publique territoriale.

Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture du concours.

Au regard du Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 révisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Seules les personnes habilitées à traiter votre dossier dans le cadre de votre inscription et de votre participation à un concours, peuvent avoir accès à vos données.
- Vos données ne sont utilisées que dans le cadre des missions de préparation, d'organisation des concours et des examens professionnels du CNFPT définies par l'article L. 451-8 et L. 451-9 du CGFP.

Le responsable du traitement de vos données : donneespersonnelles@cnfpt.fr

13. **Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours externe ?**

- Le dossier d'inscription signé.
- La copie du titre ou du diplôme requis (l'attestation de réussite portant mention de l'état civil du candidat est acceptée).
- Pour les candidats sollicitant l'équivalence de diplôme et la reconnaissance de l'expérience professionnelle, les formulaires ainsi que l'état horaires des services accomplis signés et accompagnés des justificatifs.

Les candidats déclarés admissibles par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT une fiche individuelle qui sera disponible sur le site du CNFPT à compter du 1^{er} jour des épreuves écrites.

14. **Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours externe spécial ?**

- Le dossier d'inscription signé ;
- La copie du titre ou du diplôme requis (attestation de réussite portant mention de l'état civil acceptée) ;
- un justificatif d'inscription à un cycle de formation (cf. modèle joint dans le dossier d'inscription) mentionné à la question 2.b.
- la copie de l'attribution de bourse

Les candidats déclarés admissibles par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT une fiche individuelle qui sera disponible sur le site du CNFPT à compter du 1^{er} jour des épreuves écrites.



15. **Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours interne ?**

- Le dossier d'inscription signé ;
- un **état détaillé des services publics** accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique rempli sur l'imprimé joint par le CNFPT et signé par l'autorité compétente ;
- une copie de l'**arrêté justifiant du grade ou de l'emploi détenu** au moment de l'inscription ou une copie du contrat pour les agents contractuels. Les agents contractuels doivent impérativement fournir la preuve qu'ils sont liés par un **contrat de droit public** et qu'ils seront en activité le jour de la clôture des inscriptions ;
- une attestation de l'employeur justifiant que les candidats sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats déclarés admissibles par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT **un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** qui sera disponible sur le site du CNFPT à compter du 1^{er} jour des épreuves écrites.

16. **Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du troisième concours ?**

- le dossier d'inscription signé ;
- pour les candidats qui justifient d'une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s), une fiche établie, pour chaque expérience, conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité, exemplaire délivré par le CNFPT intitulé « attestation professionnelle pour les candidats aux troisièmes concours » et les contrats de travail, ainsi que le formulaire récapitulatif des activités professionnelles ;
- pour les candidats qui justifient d'une activité en qualité de responsable d'une association, l'attestation responsable d'association complétée par le président ou la présidente de l'association ainsi que les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent et les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- pour les candidats qui justifient de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, le formulaire récapitulatif du ou des mandat(s) électif(s).



D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY

17. Quel est le nombre de postes ouverts aux concours (externes, interne et troisième concours) ?

Le nombre de postes ouverts est fixé par arrêté du président du CNFPT et sera publié au 1^{er} jour des épreuves du concours au plus tard.

18. Quelle est la composition du jury ?

Les jurys des concours d'administrateur territorial sont nommés par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Ils comprennent pour chaque voie d'accès neuf membres répartis comme suit :

- trois fonctionnaires territoriaux ;
- trois personnalités qualifiées ;
- trois élus locaux.

Le président et deux membres de chacun de ces jurys sont communs au jury du concours externe, à celui du concours interne et à celui du troisième concours.

E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

19. Quelles sont les épreuves des concours externe et externe spécial ?

Les concours externe et externe spécial d'accès au grade d'administrateur territorial comportent cinq épreuves écrites d'admissibilité et cinq épreuves orales d'admission :

- Cinq épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une composition portant sur un sujet d'économie. Un court dossier est mis à disposition des candidats (durée : 5 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22

2. Une composition portant sur un sujet de droit public. Un court dossier est mis à disposition des candidats (durée : 5 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22

3. Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : 4 heures ; coefficient 5).

Voir programme question 22

4. Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une



analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : 5 heures ; coefficient 3).

Pas de programme.

5. Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Voir programme question 22

- Cinq épreuves orales d'admission :

1. Un entretien avec le jury, à partir d'une fiche individuelle de renseignements, dont le modèle est disponible sur le site du centre national de la fonction publique territoriale, permettant d'apprécier le parcours et les réalisations du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Ce support permet notamment aux titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires. La fiche individuelle de renseignements mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Les éléments ainsi fournis donnent lieu à un échange durant une partie de l'entretien qui, pour les titulaires d'un doctorat, est consacré à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Pour présenter cette épreuve adaptée, les titulaires d'un doctorat transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : 30 minutes dont un exposé liminaire d'au plus 10 minutes ; coefficient 5). Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci.

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective (durée : 45 minutes dont 30 minutes de mise en situation collective puis, individuellement, 15 minutes de compte rendu et d'échanges avec le jury ; coefficient 2).

Pas de programme

3. Une interrogation orale portant, au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des deux matières suivantes : Questions relatives à l'Union européenne ou Questions sociales (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)

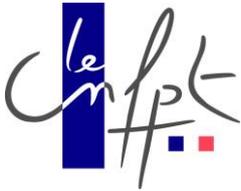
Voir programme question 22

Les candidats auront accès lors de la préparation, en fonction de la matière choisie, aux traités régissant l'Union européenne ou aux codes de l'action sociale et des familles, et du travail.

4. Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)

Voir programme question 22

5. Une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères



suyvantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).

Pas de programme

- Pour avoir plus de renseignements, consultez les [éléments indicatifs de cadrage des épreuves des concours externes](#)

20. Quelles sont les épreuves du concours interne ?

Le concours interne d'accès au grade d'administrateur territorial comporte cinq épreuves écrites d'admissibilité et cinq épreuves orales d'admission :

- **Cinq épreuve écrites d'admissibilité :**

1. Une note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier, portant sur un sujet d'économie (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22

2. - Une note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier, portant sur un sujet de droit public (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22

3. Une épreuve écrite de valorisation de l'expérience professionnelle consistant en la résolution d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale ou un établissement public local (durée : 4 heures ; coefficient 5)

Voir programme question 22

4. Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : 5 heures ; coefficient 3)

Pas de programme

5. Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter (durée : 3 heures ; coefficient 2)

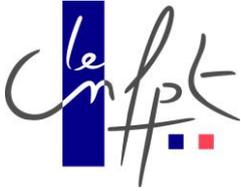
Voir programme question 22

- **Cinq épreuves orales d'admission :**

1. Un entretien avec le jury, à partir d'un dossier présentant l'expérience professionnelle du candidat, permettant d'apprécier son parcours, ses réalisations, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 30 minutes dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5).

Pas de programme

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective (durée : 45 minutes dont 30 minutes de mise en situation collective puis, individuellement, 15 minutes de compte rendu et d'échanges avec le jury ; coefficient 2).



Pas de programme

3. Une interrogation orale portant, au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des deux matières suivantes :

Questions relatives à l'Union européenne ou Questions sociales (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)

Voir programme question 22

Les candidats auront accès lors de la préparation, en fonction de la matière choisie, aux traités régissant l'Union européenne ou aux codes de l'action sociale et des familles, et du travail.

4. Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)

Voir programme question 22

Les candidats auront accès lors de la préparation au code général des collectivités territoriales.

5. Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).

Pas de programme

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Pour avoir plus de renseignements, consultez les [éléments indicatifs de cadrage des épreuves du concours interne](#)

21. Quelles sont les épreuves du troisième concours ?

Le troisième concours d'accès au grade d'administrateur territorial comporte cinq épreuves écrites d'admissibilité et cinq épreuves orales d'admission :

- Cinq épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier, portant sur un sujet d'économie (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22

2.- Une note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier, portant sur un sujet de droit public (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Voir programme question 22



3. Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : 4 heures ; coefficient 5).

Voir programme question 22

4. Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : 5 heures ; coefficient 3)

Pas de programme

5. Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter (durée : 3 heures ; coefficient 2)

Voir programme question 22

- **Quatre épreuves orales d'admission**

1. Un entretien avec le jury, à partir d'un dossier présentant l'expérience professionnelle du candidat, permettant d'apprécier son parcours, ses réalisations, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 30 minutes dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5).

Pas de programme

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective (durée : 45 minutes dont 30 minutes de mise en situation collective puis, individuellement, 15 minutes de compte rendu et d'échanges avec le jury ; coefficient 2).

Pas de programme

3. Une interrogation orale portant, au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des matières suivantes :
Questions relatives à l'Union européenne ou Questions sociales ou Questions relatives au droit et à la gestion des collectivités locales (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3)

Voir programme question 22

Les candidats auront accès lors de la préparation, en fonction de la matière choisie, aux traités régissant l'Union européenne ou aux codes de l'action sociale et des familles, et du travail ou au code général des collectivités territoriales.

4. Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).

Pas de programme

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Pour avoir plus de renseignements, consultez les [éléments indicatifs de cadrage des épreuves du troisième concours](#)



22. Quel est le programme des épreuves des concours d'administrateur territorial ?

Le programme pour les différentes voies de concours figure à l'annexe du [Décret n°2015-1490 du 16 novembre 2015](#) modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.

23. Où se déroulent les épreuves orales d'admission ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission à Paris.

Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer aux épreuves orales d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

24. A quel moment les candidats admissibles des concours externes doivent transmettre la fiche individuelle ?

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles devront transmettre à partir de la publication de la liste d'admissibilité, la fiche individuelle qui sera disponible sur le site internet du CNFPT.

25. A quel moment les candidats admissibles du concours interne et troisième concours doivent transmettre le dossier présentant l'expérience professionnelle ?

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles devront transmettre à partir de la publication de l'admissibilité, le dossier présentant l'expérience professionnelle qui sera disponible sur le site internet du CNFPT.

F) LA LISTE D'ADMISSION

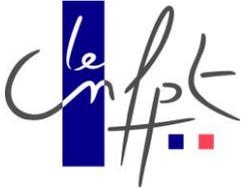
26. Comment est arrêtée la liste d'admission ?

Un jury distinct (pour les concours externes, internes et troisième concours) arrête, dans la limite des places ouvertes au concours, une liste d'admission par voie d'accès.

C'est la liste commune à toutes les voies d'accès qui est publiée, par ordre alphabétique, sans mention de la voie d'accès.

Le jury peut établir pour chaque voie d'accès une liste d'admission complémentaire comportant au maximum deux fois plus de noms qu'il y a de postes ouverts. Les candidats sont alors classés par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renonceraient au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves.

La validité des listes complémentaires cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves.



G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE

27. Comment sont nommés élèves les candidats admis par le jury ?

Aux termes de l'article L. 325-44 du CGFP, les candidats déclarés aptes par le jury du concours sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application d'une durée de 18 mois.

La scolarité ainsi que la formation sont mises en œuvre par l'institut national des études territoriales (INET) situé à Strasbourg.

Les élèves sont rémunérés par le CNFPT.

Les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou de fonctionnaire hospitalier, de magistrat de l'ordre judiciaire ou militaire, sont placés en position de détachement auprès du CNFPT dans les conditions prévues par le statut dont ils relèvent.

A l'issue de la formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre un certificat d'aptitude aux élèves administrateurs territoriaux ayant accompli leur obligation de scolarité.

H) L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET LA NOMINATION STAGIAIRE

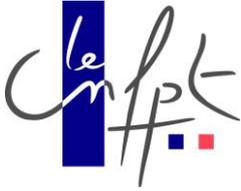
28. Comment sont inscrits les candidats admis sur la liste d'aptitude ?

Les candidats déclarés admis sont, à l'issue de leur période de formation initiale d'application, inscrits sur liste d'aptitude en application de l'article L. 325-38 du CGFP. Ils peuvent y être inscrits 4 ans, à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de ces quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1) congé parental;
- 2) congé de maternité;
- 3) congé d'adoption;
- 4) congé de présence parentale;
- 5) congé de solidarité familiale ;
- 6) congé de longue durée ;
- 7) accomplissement des obligations du service national ;
- 8) élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ;
- 9) lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du CGFP (remplacement temporaire d'un fonctionnaire sur poste permanent) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- 10) Pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national (volontariat civique), à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur liste d'aptitude ne valant pas recrutement, il appartient aux lauréats de candidater auprès des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.



Les candidats inscrits sur cette liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics sont nommés administrateurs stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

29. Comment sont classés les administrateurs stagiaires ?

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement.

SITUATION ANTÉRIEURE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Les agents qui avaient déjà, avant leur recrutement, la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés stagiaires à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

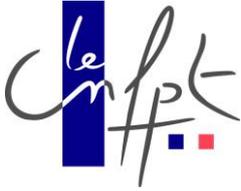
SITUATION ANTÉRIEURE DE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC OU DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE (NON TITULARISÉ)

Les agents qui avaient, à la date du début de leur scolarité au Centre national de la fonction publique territoriale, la qualité d'agent contractuel de droit public ou de fonctionnaire stagiaire (non titularisé) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur territorial doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger. Lorsque ces stagiaires sont titularisés, ils sont placés au 1er échelon du grade d'administrateur, sauf si les dispositions de classement ci-dessus leur sont plus favorables.

CAS PARTICULIER DU TROISIÈME CONCOURS

Les administrateurs(trices) territoriaux(ales) recruté(e)s par la voie du troisième concours nommé(e)s stagiaires perçoivent la rémunération afférente au 5e échelon du grade d'administrateur.



Lorsqu'ils sont titularisés, ils sont classés au 5e échelon du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de six mois.

I) LA TITULARISATION

30. Comment intervient la titularisation des administrateurs territoriaux ?

La titularisation des administrateurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Les administrateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont soit licenciés soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

J) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

31. Quelle est la formation de professionnalisation à suivre par les administrateurs territoriaux ?

A. Formation de professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les administrateurs doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

B. Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

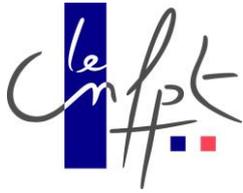
À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les administrateurs doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

C. formation de professionnalisation aux emplois à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les administrateurs doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

Sur décision de l'autorité territoriale, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à 10 jours.

Contact : concours@cnfpt.fr



Les opérations des concours et des examens professionnels du CNFPT sont certifiées ISO 9001. Cette démarche qualité vise à s'engager dans une amélioration continue de nos process au travers notamment d'une écoute attentive de nos usagers et partenaires.



Elaboration et organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement des cadres de direction de la fonction publique territoriale